

Article 6, arrêté 4 novembre 2019

« tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature »

Je soussigné(e) [Nom Prénom].....

N° étudiant :

Filière d'inscription :

atteste sur l'honneur :

ne m'être JAMAIS inscrit(e) en première année d'un cursus santé avant 2021-2022

(PACES, PACES One, PluriPASS, PCEM1 ou PCEP 1, , ou dispositif spécifique d'une Université (Alterpaces, etc...))

m'être déjà inscrit(e) : avant l'année universitaire 2020--2021

en PACES (ou PluriPASS, PACES One) ⇒ 1 fois 2 fois ou plus

au concours de 1^{ère} année médecine (PCEM1) ⇒ 1 fois 2 fois ou plus

au concours de 1^{ère} année pharmacie (PCEP1) 1 fois 2 fois ou plus

ou dispositif spécifique d'une Université (Alterpaces, etc...) 1 fois 2 fois ou plus

| Année de présentation (ex : 2019-2020) | Filière d'inscription (ex : PACES) (ex : Alterpaces) | Université d'inscription (ex : Université d'Angers) |
|---|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait à

le Signature obligatoire :